



Agir ensemble  
et  
bâir durablement

# Convention de la Société Civile Ivoirienne

## STATUTS

*Adopté au Congrès Extraordinaire des 12 et 13 septembre 2015*

**PREAMBULE**

Consciente de l'identité de la société civile, de son importance et de sa responsabilité dans la construction d'une nation ivoirienne moderne ;

Vu la nécessité d'associer la société civile dans le processus de prise de décision au plan politique, économique, social et culturel de la Côte d'Ivoire et de tenir compte de ses avis et recommandations;

Considérant que le brassage culturel et la solidarité nationale sont les conditions de l'unité nationale et de la paix sociale ;

Convaincue que la promotion de la morale, de l'éthique, de la justice et des droits humains sont les conditions d'un développement harmonieux de la Côte d'Ivoire;

La société civile ivoirienne crée un cadre de concertation et d'action dénommée Convention de la Société Civile Ivoirienne « CSCI » ;

S'appuyant sur la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire et exprimant son attachement au développement économique et social, à la démocratie et à l'Etat de Droit en Côte d'Ivoire ;

La Convention de la Société Civile Ivoirienne se donne les présents « STATUTS »

**TITRE I – SIEGE, OBJET, PRINCIPES ET VALEURS****Article 1**

La Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) est un regroupement d'institutions et d'organisations de la société civile de Côte d'Ivoire.

Elle a son siège à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Congrès.

La CSCI est créée pour une durée illimitée.

**Objectif**

L'objectif de la CSCI est d'influencer les processus politique, économique et social pour le bien-être des populations résident en Côte d'Ivoire ;

**Principes de la CSCI :**

- Les décisions se prennent pas consensus ;
  - Les campagnes lors du renouvellement des instances sont interdites;
  - Le respect du genre est fortement recommandé dans le fonctionnement ;
  - La fonction de Coordonnateur National se fait de façon tournante entre les quatre grandes composantes de la CSCI : Organisations non gouvernementales ; Organisations professionnelles, organisations religieuses et Organisations syndicales.
- Chaque organisation membre de la CSCI doit organiser régulièrement son congrès ou son assemblée générale conformément à ses textes ;

**Principales valeurs de la CSCI :**

- l'indépendance et l'impartialité,
- la transparence et la redevabilité,
- la collaboration et le partenariat,
- la dignité humaine,
- l'éthique,
- la solidarité,

- la justice,
- la non-discrimination,

**Article 2**

La Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) a pour objet de :

- créer entre ses membres un cadre de rencontres, de réflexions, d'études et d'actions communes ;
- coordonner les activités de ses membres ;
- contribuer au renforcement des capacités humaines, institutionnelles et matérielles de ses membres;
- promouvoir et renforcer les capacités de la société civile en matière de veille stratégique, d'alerte, de lobbying, de participation et de contrôle citoyen ;
- d'assurer la représentation collective et la défense des intérêts de ses membres...

**Missions de la CSCI :**

Promouvoir l'Etat de droit, la bonne gouvernance, les droits humains et la démocratie participative.

**Devise :**

« Agir ensemble et bâtir durablement ».

**LOGO :**

Le logo de la CSCI se présente comme suit :

« Deux personnes se donnant l'accolade autour de la Côte d'Ivoire ».

La couleur dominante est : Orange Blanc Vert.

**Article 3**

La CSCI est apolitique, laïque, à but non lucratif et indépendante de toute influence politique, économique et sociale.

Bien qu'apolitique, la CSCI se réserve le droit de se prononcer sur tout événement national ou international.

Elle ne compte en son sein que des organisations apolitiques.

**Article 4****Les membres de la CSCI :**

La CSCI est composée de trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres actifs et les observateurs.

Les membres de la CSCI concourent collectivement à la mise en œuvre des programmes de la CSCI dans l'optique d'une synergie et d'une plus grande efficacité des actions de la société civile.

**Article 5**

Le respect des principes et valeurs, guident les relations entre les membres de la CSCI.

**Article 6**

Sans préjudice des dispositions des présents Statuts, les membres de la CSCI conservent leur indépendance de décision et leur autonomie d'action en dehors des activités de la CSCI.

**Article 7**

Pour la réalisation de ses objectifs, la CSCI exerce ses activités dans le respect du droit positif ivoirien et des instruments juridiques sous-régionaux et internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire.

**Article 8**

La CSCI est une faitière nationale des organisations de la société civile ivoirienne.

Elle entretient des partenariats avec l'ensemble des acteurs non étatiques.

Est membre de la CSCI, toute institution ou organisation légalement constituée depuis au moins trois (3) ans, qui adhère aux statuts et règlement intérieur de la CSCI, dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Congrès ou la convention générale et qui s'est acquittée de son droit d'adhésion.

Les membres à jour de leurs cotisations ont voix délibérative.

Outre les membres statutaires, la CSCI peut admettre en son sein des observateurs, à titre permanent ou transitoire.

Le statut d'observateur et les modalités d'adhésion sont précisés dans le Règlement Intérieur.

## TITRE II - ORGANES DE LA CSCI ET FONCTIONNEMENT

### Article 9

Les organes de la CSCI sont:

- le Congrès ;
- la Convention Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau de Coordination ;
- le Commissariat aux Comptes.

### Chapitre I : le Congrès

#### Article 10

Le Congrès est l'organe suprême de la CSCI. Il délibère sur toutes les questions de politique générale et donne les grandes orientations des activités de la CSCI.

Il approuve le budget général et entérine l'adhésion de nouveaux membres sur rapport du Bureau de Coordination.

Il élit le Président du Conseil d'Administration, le Coordonnateur National et les Commissaires aux Comptes.

L'investiture des organes élus au Congrès a lieu au cours d'un Congrès ou d'une Convention Générale Extraordinaire, convoqué à cet effet.

Les modalités de désignation des membres des différents organes élus ainsi que les délais de convocation du Congrès ou de la Convention Générale Extraordinaire d'investiture sont fixés dans le Règlement Intérieur.

### Chapitre II : la Convention Générale

#### Article 11

La Convention Générale se compose de membres statutaires et d'observateurs.

Les membres statutaires sont :

- Les membres du Conseil d'Administration ;
- les membres du Bureau de Coordination ;
- les Commissaires aux Comptes ;
- les responsables des organisations membres.

Les membres observateurs sont invités en fonction des sujets à l'ordre du jour.

La Convention Générale fait l'évaluation du fonctionnement et des activités de la CSCI.

A ce titre, elle entend les rapports intermédiaires du Bureau de Coordination et formule des recommandations.

Elle approuve l'adhésion de nouveaux membres sur rapport du Bureau de Coordination.

### Chapitre III : le Conseil d'Administration

#### Article 12

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres:

- un (1) ancien membre du Conseil d'Administration sortant ayant moins de cinq ans d'exercice ;
- le (1) Coordonnateur National sortant ayant obtenu le quitus;

- le coordonateur national en exercice ;
- deux représentants de chacune des quatre grands secteurs d'organisations composant la CSCI (Organisations Non Gouvernementales, Organisations Professionnelles, Organisations religieuses et Organisations Syndicales) ;
- deux experts.

**Article 13**

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de veiller aux orientations des Congrès de la CSCI.

A ce titre, ses prérogatives sont les suivantes :

- veiller à l'application, par le Bureau de Coordination, des recommandations et décisions du Congrès et des Conventions Générales ;
- recevoir du Bureau de Coordination et traiter toutes candidatures aux postes de Coordonnateur National;
- organiser le consensus pour le choix au poste de Coordonnateur National selon les principes de la CSCI.

**Article 14**

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Bureau composé de cinq (5) personnes, dont au moins un ancien membre du Bureau de Coordination sortant.

**Article 15**

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, ils perçoivent une indemnité de présence aux sessions.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, non renouvelable.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**Chapitre IV: le Bureau de Coordination****Article 16**

Le Bureau de Coordination est l'organe politique et exécutif de la CSCI. Il veille à son bon fonctionnement. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la Convention Générale et du Congrès. A ce titre, il prend toutes les mesures que requièrent la vie et l'activité de la CSCI et ce, conformément aux dispositions des présents Statuts et aux orientations fixées par les Conventions Générales et le Congrès.

**Article 17**

Le Bureau de Coordination est composé de quinze (15) membres au plus, issus des organisations membres de la CSCI. Une organisation ne peut avoir plus d'un représentant au sein du Bureau de Coordination.

**Article 18**

Les attributions des membres du Bureau de Coordination sont précisées dans le Règlement Intérieur de la CSCI. La fonction de membre du Bureau de Coordination est gratuite. Toutefois, ils perçoivent une indemnité de présence aux réunions statutaires.

**Article 19**

Le Bureau de Coordination est dirigé par un Coordonnateur National choisi par consensus au sein de son groupe sectoriel et élu par le Congrès pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Il est assisté par un bureau composé de cinq membres : Les deux vices coordonnateurs, Le secrétaire général, Le secrétaire aux relations extérieures et Le trésorier général.

La fonction de Coordonnateur National est assurée de façon tournante entre les membres des quatre grandes composantes de la CSCI, à savoir les Organisations Professionnelles, les Organisations Syndicales, les Organisations Religieuses et les ONG.

Les autres membres du Bureau de Coordination sont nommés par le Coordonnateur National.

Les modalités de désignation du Coordonnateur National sont précisées dans le Règlement Intérieur de la CSCI.

**Article 20**

Le Bureau de Coordination se réunit deux (2) fois par mois sur convocation du Coordonnateur National. Il peut se réunir autant de fois que de besoin, à la demande du Coordonnateur National ou des 2/3 de ses membres.

Le quorum pour toute délibération est fixé à la majorité simple de ses membres présents.

- En cas de parité, la voix du Coordonnateur National est prépondérante.

**Article 21**

Les attributions du Coordonnateur National de la CSCI :

- nomme aux différentes fonctions au sein du Bureau qu'il rend public à l'investiture dans un délai maximum de six mois (6) mois;
- convoque et préside les réunions du Bureau de Coordination et veille à l'application des décisions et délibérations qui y sont prises ;
- représente, à titre principal, la CSCI et dirige les délégations de l'Organisation dans ses relations avec les partenaires institutionnels, techniques, financiers et devant les autorités politiques et administratives ;
- signe conjointement avec le Trésorier général ou à défaut, avec le Trésorier Général Adjoint tous les chèques ou documents bancaires relatifs aux mouvements de fonds sur les comptes de la CSCI.
- a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de la CSCI.

**Chapitre V : Le Commissariat aux Comptes****Article 22**

Le Commissariat aux Comptes est composé de deux Commissaires issus d'organisations non représentées ni dans le Bureau de Coordination, ni dans le Conseil d'Administration. Ils sont élus par le Congrès pour un mandat de trois ans non renouvelable à la majorité simple des membres votants.

La fonction de Commissaire aux comptes est gratuite. Toutefois, ils perçoivent une indemnité pour chaque mission de contrôle.

**Article 23**

Le Commissariat aux Comptes assure le contrôle de la gestion financière de la CSCI.

A ce titre, il :

- tient une fois par trimestre des séances de travail, avec la trésorerie de la CSCI ;
- rédige un rapport d'orientation après chaque mission qu'il adresse au Bureau de Coordination ;
- rédige un rapport de ses activités qu'il présente au Congrès et à chaque Convention Générale ;

**TITRE III - COMMISSIONS THEMATIQUES - COORDINATIONS LOCALES - SECRETARIAT ADMINISTRATIF****Chapitre VI : les Commissions thématiques, les Coordinations locales****Article 24**

Pour l'accomplissement de sa mission, la CSCI est dotée des commissions thématiques suivantes :

- la Commission pour l'Etat de Droit et l'Egalité des Chances (CEDEC) ;
- la Commission des Affaires Professionnelles et Syndicales (CAPS) ;
- la Commission pour le Développement Durable et de Proximité (CDDP) ;
- la Commission pour la Promotion Humaine et la Cohésion sociale (CPHC) ;
- la Commission Pour la Jeunesse, l'Education et l'Emploi (CJEE) ;
- la Commission pour le Genre (CG) ;

Ces commissions peuvent être subdivisées en sous-commissions par le Bureau de Coordination selon les thématiques.

Le Bureau de Coordination peut créer toute autre commission ad hoc en cas de besoin.

**Article 25**

Pour l'exécution de sa mission, le Bureau de Coordination s'appuie également sur les coordinations locales et les équipes projets.

Les équipes projets sont constituées des personnes en charge d'exécution des projets, mais aussi des personnes en charge de rédiger les projets de la CSCI.

Pour la visibilité de la CSCI, différents moyens de communication seront créés et ouverts à tous les organes, aux commissions thématiques, aux coordinations locales et aux équipes projets.

**Chapitre VII : le Secrétariat Administratif****Article 26**

Le Secrétariat administratif est constitué du personnel administratif, technique et financier, recrutés pour le compte de la CSCI en vue d'exécuter les activités administratives, techniques et financier de la CSCI.  
Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Coordonnateur National.

**Article 27**

Le Secrétariat administratif est dirigé par un Secrétaire administratif  
Il est le Chef de tout le personnel administratif, technique et financier de la CSCI.  
A ce titre, il coordonne les activités du personnel et est la courroie de transmission entre le personnel et le Bureau de Coordination.

**Article 28**

Les modalités d'organisation du Secrétariat administratif et le recrutement du personnel sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 29**

Toutes les fonctions au sein de la CSCI sont bénévoles. Toutefois, les dépenses des missions, des représentations et des réunions sont prises en charge.

**Article 30**

Les décisions au sein des différents organes de la CSCI sont prises par consensus et, exceptionnellement, par vote. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple.

**Article 32**

La gestion administrative et financière de la CSCI doit respecter les règles de transparence. Un rapport d'activité semestriel est établi par le Bureau de Coordination et adressé à toutes les organisations membres. Les dépenses sont ordonnancées conformément aux dispositions contenues dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables de la CSCI.

**Article 33**

Le Conseil d'Administration, le Bureau de Coordination et le Commissariat aux Comptes présentent, chacun un rapport à chaque session (ordinaire ou extraordinaire) du Congrès et de la Convention Générale.

**Article 34**

Les ressources de la CSCI sont constituées des cotisations des organisations membres, des subventions, dons, legs, aides et de toutes ressources non susceptibles de compromettre l'indépendance de la CSCI.

**Article 35**

Le droit d'adhésion et les montants des cotisations ordinaires sont fixés par le Règlement Intérieur.  
Des cotisations exceptionnelles peuvent être fixées par le Bureau de Coordination.  
Des organisations membres peuvent faire des dons à la CSCI.

**TITRE V : SANCTIONS****Article 37**

En cas de violation des statuts et du règlement intérieur, les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes :  
- avertissement ;

- blâme ;
- suspension ;
- rétrogradation ;
- radiation ou exclusion.

La nature et les modalités d'application de chacune de ses sanctions sont précisées par le règlement Intérieur.

#### Article 38

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un membre s'il n'a été régulièrement convoqué ou entendu, le cas échéant, par le Bureau de Coordination, le Conseil d'Administration, la Convention Générale ou le Congrès.

### TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

#### Article 40 :

La dissolution de la CSCI ne peut être prononcée que par un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet et délibérant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des organisations membres, à jour de leurs cotisations.  
En cas de dissolution, l'actif de la CSCI sera légué à des associations ou à un réseau d'associations qui œuvrent pour la promotion de la société civile ivoirienne.

#### Article 41

Les présents Statuts prennent effet à compter de leur date d'adoption -par le Congrès.

#### Article 42

Toute disposition antérieure contraire aux présents statuts est abrogée.

Fait et adopté à Abidjan, le 13 septembre 2015

Le Congrès Extraordinaire



Pour la CSCI,  
Coordonnatrice Nationale

Mme Hélène GNIONSAHE